SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HOEFNAGELS

Jugement No 25

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée par le Sieur Louis H.A. Hoefnagels contre l'Organisation mondiale de la Santé, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 5608 en date du 5 septembre 1956, ainsi que la réponse de l'Organisation mise en cause, en date du 9 octobre 1956, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 5609, à la même date;

Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation mise en cause et en particulier les articles 1.2 et 4.5 dudit Statut et les articles 320.1, 410, 465.1, 465.2, 520, 850, 940 et 1140 dudit Règlement;

Entendu les parties en audience publique le 27 juin 1957;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 3 janvier 1951 et y est demeuré 2 janvier 1956 à l'entière satisfaction de ses chefs hiérarchiques qui ont unanimement reconnu ses capacités techniques, l'intégrité de sa conduite, la probité de son comportement: il aurait pu y demeurer encore au moins un an s'il avait cru devoir accepter son transfert en Jordanie pour cette période de temps;

Après avoir servi a Karachi, puis au Bureau régional pour la Méditerrannée orientale, et avoir été nommé chef de groupe du projet de lutte contre la tuberculose, en Iran, il avait lui-même demandé son transfert dans un pays autre que l'Iran, mais le Directeur du Bureau régional de l'Organisation, dont il relevait, ne se déclara en mesure de lui offrir un poste en Jordanie qu'à partir de janvier 1956 et le requérant n'accepta que sous condition que son engagement soit renouvelé pour une période minimum de deux ans; le rapport annuel préparé le 17 novembre 1955, pour la période du 2 au 1er janvier 1955 au 1er janvier 1956, par le supérieur hiérarchique du requérant, contenait une critique qui ne lui avait pas été communiquée et selon laquelle "le Dr Hoefnagles, dans ses négociations avec le gouvernement, ne fait pas montre de tout le tact désirable". Cette critique laisse subsister toutes les appréciations élogieuses antérieures, mais permet de deviner qu'une certaine tension, du fait sans doute de la non-livraison des fournitures promises et nécessaires à l'accomplissement de la tâche confiée au requérant, s'était produite entre le requérant et le gouvernement local ;

Finalement, malgré l'insistance réitérée de l'Organisation, l'entente ne put intervenir entre le requérant et le Directeur général, auquel il avait fait appel, sur la durée minima de deux ans de l'engagement offert en Jordanie, et le Directeur général laissa le choix au requérant entre la prolongation d'un an de son contrat ou la non-prolongation de celui-ci:

L'appel du requérant contre cette décision fut porté devant le Comité d'enquête et d'appel régional, qui le débouta purement et simplement le 3 février 1956, et fut porté le 5 mars suivant devant le comité d'enquête et d'appel du siège. Celui-ci recommanda, le 8 mai 1956, qu'un effort fût fait pour offrir au requérant un contrat de deux ans, dans un poste lui convenant; qu'une lettre lui fût envoyée, attestant clairement de la satisfaction de l'Organisation à l'égard de sa compétence technique et de son travail; que l'attention du Bureau régional pour la Mediterranée orientale fût attirée sur "les erreurs regrettables qui ont été commises dans cette affaire" et que, si un contrat de deux ans ne pouvait être offert au requérant, il lui fût au moins accordé, en compensation, un préavis de trois mois à la fin de son contrat;

Le 5 juin 1956, le Directeur général signifia au requérant que son salaire et son indemnité pour personnes à charge lui seraient payés jusqu'au 6 mars 1956; qu'il n'y avait pas, en ce moment, de poste auquel il pût être nommé; l'assura à nouveau de ce que sa compétence professionnelle n'était nullement mise en cause et de ce que son départ de l'Organisation ne pouvait porter aucun préjudice à sa réputation. De la sorte, le Directeur général se conformait à l'avis du Comité d'enquête et d'appel du siège;

Considérant que le requérant demande cependant:

- a) à titre de dommages, une somme de 13.710 dollars des Etats-Unis pour le paiement de son personnel de maison, la liquidation de son mobilier et d'une voiture automobile, son logement temporaire et son manque à gagner;
- b) pour compenser l'atteinte à sa réputation professionnelle encourue par suite de la résiliation de son contrat, la somme de 25.000 dollars des Etats-Unis;
- c) en outre, le remboursement des frais de justice;

Considérant que le requérant soutient que l'offre de ne le nommer en Jordanie que pour un an constituait une mesure impliquant une doute sur sa capacité, en tant qu'il s'agit d'une mesure anormale, prévue comme telle par le Règlement administratif interne de l'Organisation, assimilable à une mesure de caractère disciplinaire, et que ladite mesure aurait dû lui être notifiée avant d'être mise à exécution (Article 940 du Règlement du personnel);

Considérant que l'Organisation avance que la décision du Directeur général de payer au requérant son traitement et son allocation pour personnes à charge jusqu'au 6 mars 1956 est juste et équitable, que ladite Organisation demande au Tribunal de dire que le requérant a reçu pleine satisfaction et conclut que la requête est mal fondée;

Considérant que l'Organisation avance les arguments suivants: le Directeur général jouit du pouvoir discrétionnaire d'affecter le personnel à différents postes et le refus d'accepter une mutation peut entraîner la fin d'un engagement; étant donné qu'une offre avait été faite de nommer le requérant à un autre poste, il n'était pas nécessaire de lui donner de préavis de l'expiration de son engagement. L'engagement ne fut pas renouvelé parce que le requérant n'accepta pas le renouvellement dans les conditions proposées. Le Statut et le Règlement du personnel prévoient le renouvellement d'engagements pour des périodes déterminées de un à cinq ans (Articles 4.5 du Statut et 320 du Règlement) et le renouvellement d'un engagement pour une année ne revêt donc pas le caractère d'une mesure disciplinaire mais constitue une mesure inspirée par des nécessités d'ordre administratif ou budgétaire. En conséquence, aucun préjudice n'a été porté à la réputation professionnelle du requérant. Enfin, le paiement d'un préavis de trois mois a constitué la pleine et entière exécution des obligations de l'Organisation à l'égard du requérant;

SUR CE:

A. Quant à la validité du non-renouvellement de l'engagement du requérant et à la réclamation d'une indemnité de 13.710 dollars des Etats-Unis de divers chefs résultant de ce non-renouvellement:

Attendu que le Directeur général de l'Organisation jouit du pouvoir discrétionnaire de muter les membres du personnel à des postes autres que ceux auxquels ils sont affectés;

Attendu que le refus d'accepter une décision de mutation est susceptible de mettre obstacle au renouvellement d'un engagement au delà de son terme;

Attendu que l'offre d'un nouvel engagement, assortie d'une mutation, dispense l'Organisation de notifier préavis de l'expiration de l'engagement en cours;

Attendu que l'offre fut faite au requérant de renouveler son engagement, avec mutation en Jordanie; que le requérant subordonna l'acceptation de cette offre à des conditions que le Directeur général n'estima pas pouvoir admettre;

Attendu, d'autre part, que l'offre de ce nouvel engagement, limité à la durée d'un an, n'a revêtu à aucun égard le caractère d'une mesure disciplinaire, et que l'inquiétude du requérant sur ce point est dépourvue de fondement;

Attendu, donc, qu'en l'occurrence, le non-renouvellement de l'engagement du requérant n'a violé aucune des dispositions de son contrat ou des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel applicables en l'espèce;

Attendu que la réclamation formulée par le requérant au titre de mévente de son mobilier et de sa voiture automobile, du licenciement de son personnel domestique, de son logement provisoire et du manque à gagner ne trouve pas sa justification dans une irrégularité quelconque et qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel de l'Organisation ne prévoit le paiement d'une indemnité de ces chefs; que ces revendications sont ainsi dépourvues de tout fondement en droit ou en fait;

B. Quant à l'atteinte à la réputation professionnelle du requérant:

Attendu que les faits de la cause privent de toute justification les appréhensions du requérant au sujet du préjudice à sa réputation professionnelle subi du fait du non-renouvellement de son engagement; qu'au contraire, il est établi qu'il a continué à jouir de la considération qu'il mérite, et que l'Organisation tient à rendre à sa compétence et à sa conduite un hommage auquel le Tribunal s'associe pleinement;

C. Quant aux frais de défense:

Attendu que l'avis exprimé par le Comité d'enquête et d'appel du siège au sujet des "erreurs regrettables qui ont été commises dans cette affaire" a été de nature à inciter le requérant à soumettre sa requête au Tribunal; qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il apparaît légitime, à titre exceptionnel, sans toutefois déroger à la jurisprudence du Tribunal applicable en la matière, d'allouer au requérant une indemnité à titre de participation à ses frais;

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

LE TRIBUNAL

déboute le requérant des fins de sa requête;

Ordonne à l'Organisation défenderesse d'intervenir, à concurrence de 200 dollars des Etats-Unis dans les frais de défense exposées par le requérant.

Ainsi jugé et prononce en audience publique, le 12 juillet 1957, par Son Excellence Albert Devèze, Président, M. le Professeur Georges Scelle, Vice-président, et Sir John Forster, K.B.E., Q.C. Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

)

Albert Devèze

Georges Scelle

John Forster

Jacques Lemoine.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.